

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 839, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
839	Règlement établissant un programme d'aide financière pour l'inscription au programme HILO ^{MC} d'Hydro-Québec	



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 839
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'INSCRIPTION AU
PROGRAMME HILO^{MC} D'HYDRO-QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal souhaite promouvoir la décarbonation et l'électrification des systèmes de chauffage résidentiels sur le territoire;

CONSIDÉRANT que, selon Hydro-Québec, un des freins à cette volonté est qu'ils seront à terme incapable de fournir adéquatement leurs clients en électricité en période de pointe;

CONSIDÉRANT le programme Hilo^{MC} d'Hydro-Québec qui vise à permettre une meilleure gestion des pointes par les usagers résidentiels et une sensibilisation à leur utilisation de l'énergie;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 11 décembre 2023, en vertu de la résolution numéro 25496-12-23;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Objectif

Le programme a pour but d'encourager les citoyens à s'inscrire au programme Hilo^{MC} et, ainsi, à diminuer et à mieux gérer leur consommation d'électricité.

(r. 839)

ARTICLE 2 Clientèles admissibles

Seules les personnes physiques, qui sont à la fois propriétaires et occupants d'un immeuble résidentiel sur le territoire de la Ville sont admissibles.

(r. 839)

ARTICLE 3 Élément admissible à une aide financière

L'inscription au programme Hilo^{MC} d'Hydro-Québec par le citoyen et pour la résidence visée est admissible à l'aide financière.

Cette aide est versée suivant l'installation initiale des différentes composantes choisies par le requérant au domicile de celui-ci.

Tout ajout de composantes effectué suivant l'installation initiale n'est pas admissible au présent programme d'aide.

(r. 839)



ARTICLE 4 Montant et spécifications de l'aide financière

L'aide financière est d'un montant fixe de deux cents dollars (200 \$) par résidence.

Une seule aide financière peut être accordée par résidence considérant que le demandeur doit être propriétaire et occupant.

Une aide financière supplémentaire peut être accordée pour une résidence advenant un changement de propriétaire sans transfert du matériel Hilo^{MC}.

(r. 839)

ARTICLE 5 Pouvoirs et obligations de la Ville

La Ville se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme;
- demander le remboursement accordé en cas de fausse déclaration;
- mettre fin au programme en tout temps sans préavis.

La seule obligation de la Ville est d'examiner chaque demande reçue et de verser l'aide financière conformément aux modalités prévues au programme, dans la mesure où tous les critères d'admissibilité sont respectés et que le budget alloué au programme n'a pas été atteint pour l'année en cours.

(r. 839)

ARTICLE 6 Obligations du participant

Le participant s'engage à respecter toutes les conditions du programme, telles qu'elles sont ici énoncées.

Il reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au programme, entraîner l'annulation ou le réajustement du montant accordé dans le contexte du programme et, le cas échéant, le remboursement du montant d'aide financière, s'il a déjà été versé.

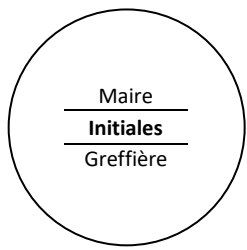
(r. 839)

ARTICLE 7 Début du programme

Le programme entre en vigueur au moment de son adoption.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2024, les inscriptions dont l'installation des composantes ont été effectuées après le 1^{er} juillet 2023 sont admissibles, sans égard au délai entre cette installation et la date de dépôt de la demande.

(r. 839)



ARTICLE 8 **Durée du programme**

Le programme se termine lorsque le budget annuel est épuisé. Le programme pourra être renouvelé annuellement par les instances décisionnelles de la Ville.

(r. 839)

ARTICLE 9 **Demande d'aide financière**

La procédure à suivre pour présenter une demande d'aide financière est la suivante :

1. Remplir et signer le formulaire « Demande de participation – Programme d'aide financière pour inscription au programme Hilo^{MC} » disponible sur le site internet de la Ville à <https://ville.prevost.qc.ca>.
2. Joindre à la demande une copie de toutes les pièces justificatives exigées soit :
 - a. une preuve de propriété (compte de taxes municipales ou scolaires);
 - b. une preuve de domicile (permis de conduire, compte d'utilité publique); et
 - c. la facture d'installation des composantes Hilo^{MC}.

L'installation des composantes Hilo^{MC} (thermostat, interrupteurs, etc.) doit avoir été effectuée dans les six (6) mois précédant la date de dépôt de la demande.

3. Acheminer la demande et les documents complémentaires du Programme d'aide au Service de l'environnement de la Ville.

(r. 839)

ARTICLE 10 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 839)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	25496-12-23	2023-12-11
Avis de motion :	25496-12-23	2023-12-11
Adoption :	[Numéro - résolution]	2023-12-18
Entrée en vigueur :		[Date]